

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 05BX01780**  
Inédit au Recueil Lebon

**2ème chambre (formation à 3)**

M. Philippe CRISTILLE, Rapporteur  
M. PEANO, Commissaire du gouvernement  
M. LEPLAT, Président  
CABINET D'AVOCATS DUCOMTE & HERRMANN

**Lecture du 5 juin 2007**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2005 au greffe de la Cour sous le n°05BX01780, présentée pour Mlle Christelle X, demeurant ..., par Me Herrmann ;  
Mlle X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°03/0126 en date du 29 avril 2005, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du maire de Mauzac, en date du 20 juin 2002, refusant de la titulariser dans le cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et la radiant des effectifs de la collectivité, à compter du 1er juillet 2002, à l'issue de son stage et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de Mauzac de la réintégrer dans ses fonctions, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement et, enfin, à la condamnation de la commune de Mauzac à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif ;

2°) d'annuler ledit arrêté du maire de Mauzac en date du 20 juin 2002 ;

3°) de prendre toutes mesures à fin d'exécution fondées sur les dispositions des articles L 911-1 à L 911-3 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la commune de Mauzac à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2007,  
le rapport de M. Cristille, premier conseiller ;  
les observations de Me Wormstall collaborateur du cabinet Montazeau Carla Thalamas pour la commune de Mauzac ;  
et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle X interjette appel du jugement en date du 29 avril 2005, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Mauzac refusant, pour insuffisance professionnelle, de la titulariser dans le cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine, à l'issue de son stage prorogé d'un an, et a prononcé sa radiation des effectifs de la commune, à compter du 1er juillet 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction alors en vigueur : « Les commissions administratives paritaires connaissent des

refus de titularisation ( ). » ; que l'article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale dispose : « le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine : « ( ) lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire soit réintégré dans son grade d'origine ( ). » ;

Considérant, en premier lieu, que Mlle X a été recrutée en qualité d'agent territorial du patrimoine stagiaire, par la commune de Mauzac, à compter du 1er juillet 2000 ; qu'à l'issue de son stage, prorogé d'un an, le maire de Mauzac a, par un arrêté du 20 juin 2002, refusé de la titulariser et l'a radiée des effectifs du personnel de la commune à compter du 30 juin 2002 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prendre cet arrêté, le maire s'est fondé sur le motif tiré de ce que le stage de Mlle X n'avait pas été probant, en raison de ses problèmes de communication tant avec le public qu'avec sa hiérarchie ; que la décision contestée, prise après avis de la commission administrative paritaire, trouve, ainsi, son fondement dans le comportement général de Mlle X dans ses relations de travail, jugé non satisfaisant et n'a pas, dès lors, le caractère d'une sanction disciplinaire ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ladite décision serait intervenue en méconnaissance de la procédure en matière disciplinaire sont inopérants ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'un agent public ayant la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire ; qu'il en résulte, qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, ce qu'elle n'est pas en l'espèce - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements ; que, dès lors, Mlle X ne peut utilement faire valoir que, faute d'avoir été précédée de la communication de son dossier administratif, la décision attaquée aurait été prise à la suite d'une procédure irrégulière ; que la décision refusant la titularisation d'un agent et prononçant son licenciement en fin de stage n'est pas au nombre de celles qui, selon les termes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, « retirent ou abrogent une décision créatrice de droits » et qui doivent, en application de cette loi, être motivées ; qu'au surplus, l'arrêté contesté est suffisamment motivé ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision contestée ne peut qu'être écarté également ;

Considérant, en troisième lieu, qu'alors même que Mlle X possédait les aptitudes techniques requises, l'autorité administrative a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le comportement général de l'intéressée dans ses relations de travail avec sa hiérarchie et, en particulier, ses difficultés relationnelles qui doivent être pris en compte pour l'appréciation de sa manière de servir, ne lui permettaient pas de continuer à exercer ses fonctions ; que ces faits, dont l'exactitude est établie par les pièces du dossier sont de nature à fonder légalement un refus de titularisation ; que les appréciations et les témoignages produits en sa faveur par plusieurs usagers ne sauraient sérieusement remettre en cause les faits susmentionnés ; qu'ainsi, en prononçant le licenciement de la requérante pour le motif sus-indiqué, le maire de Mauzac n'a pas retenu des faits matériellement inexacts ni entaché sa

décision d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la requérante aurait fait l'objet de tentatives de déstabilisation de la part de l'administration qui l'auraient empêchée d'accomplir normalement son stage ; que le détournement de pouvoir allégué, tiré de ce que le refus de titularisation aurait été dicté par des motifs étrangers à l'intérêt du service, n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 20 juin 2002 et, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante doivent être rejetées ;  
Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la commune de Mauzac n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle soit condamnée à verser à Mlle X la somme qu'elle réclame en remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, de condamner Mlle X à verser à la commune la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la commune de Mauzac est rejeté.